

ARRETE DU PRESIDENT N° 2026_015
Portant modification de l'arrêté n°2026_014 sur l'ouverture et
l'organisation de l'enquête publique unique, relative à la procédure
d'évaluation environnementale du projet « Mios 0 » et sur la Déclaration
de Projet (DP) emportant Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Mios (33)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L. 153-59 et R.153-13 à R.153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président n° 2026_014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet « Mios 0 » et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios ;

Considérant qu'une erreur matérielle est présente dans l'article 3 de l'arrêté n° 2026_014 concernant les horaires d'ouverture au public de la mairie annexe de Lacanau de Mios, un des lieux de consultation du dossier d'enquête, et qu'il convient de la corriger ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 3 de l'arrêté du Président n° 2026_014, les horaires d'ouverture de la mairie annexe de Lacanau de Mios indiqués sont remplacés par les horaires suivants :

- Maire annexe Lacanau de Mios :
 - Du lundi au mardi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
 - Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - Le jeudi de 13h30 à 16h30
 - Le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h
 - Le samedi de 9h00 à 12h00

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté modificatif sera affiché et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 2026_014. Il sera annexé au dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la COBAN est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Andernos-les-Bains, le **18 JUIN 2026**

Le Président,




Philippe de CONNEVILLE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél : 05 56 99 38 00, fax : 05 56 24 39 03, courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (46 avenue des Colonies- 33510 Andernos-les-Bains), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal